DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-deux, le dix du mois de mai à vingt heures, se sont réunis dans la salle du conseil municipal les membres du conseil municipal de la commune de CERCIE, sous la présidence de Monsieur CLAUZEL Christophe, Maire, dûment convoqués le 6 mai 2022.

PRESENTS : Christophe CLAUZEL, Florence VALLETTE, Eric BRUNET, André ROUANET, Stéphane CARÊME, Stéphane CARRETTE, Amandine CHAMPAGNON, Patrick DANVE, Cyril MONDAINE, Stéphanie MONTEIL, Virginie PELLOUX-PRAYER, Murielle VERNEY.

EXCUSÉS : Patrick LE FESSANT (pouvoir à Christophe CLAUZEL), Christelle COUSTIER (pouvoir à Virginie PELLOUX-PRAYER), Adeline RAMJEE (pouvoir à Florence VALLETTE)

SOUS-PREFECTURE
reçu le 17 MAI 2022
VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

ABSENT : -

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Virginie PELLOUX-PRAYER est désignée secrétaire de séance.

Objet : Instauration d'un périmètre d'étude secteur sur le secteur église jonction RD 337 - Centre bourg

Monsieur le maire rappelle que la commune de Cercié a approuvé son PLU le 24 février 2015, et la modification n°1 du 03 octobre 2019, la modification simplifiée n°1 du 09 décembre 2021.
En termes d'aménagement urbain, Monsieur le Maire rappelle les objectifs du PADD :

- Maîtriser et structurer le développement urbain et adapter le développement démographique aux capacités structurelles de la commune
- Renforcer la centralité villageoise
- Préserver le fonctionnement écologique du territoire et les qualités paysagères du territoire
- Maintenir des conditions favorables à l'activité agricole
- Favoriser une mixité et une qualité résidentielles
- Accompagner l'intégration des habitants.

Il souligne également l'engagement de l'équipe municipale concernant la maîtrise de l'aménagement urbain et la nécessité pour la commune de :
- penser l'aménagement à moyen/long terme, de manière prospective et globale en respectant l'intérêt collectif ;
- apporter de la cohérence dans les choix urbanistiques municipaux, sur la base d'un cadre défini ;
- améliorer la qualité des espaces publics et des conditions de circulations tous modes ;
- mener une politique intergénérationnelle et d'équipements à la population.

Consciente des enjeux d'aménagement du territoire sur le secteur église jonction RD 337 - Centre bourg, la commune a décidé d'instaurer un périmètre d'étude selon les dispositions de l'article L 424 - 1 du Code de l'urbanisme.
Cf. en annexe plan du périmètre et liste des parcelles concernées : C 0315, C 0314, C 0456, C 0385, C 0384, C 0458, C 0457, C 055, C 054.
Son devenir constitue un enjeu majeur. En effet, située à proximité immédiate du carrefour RD 337/RD 68, la zone comporte des tènements à usage d'habitation et d'activités pouvant faire l'objet de mutation dans un secteur stratégique pour la vie du village. De plus, le périmètre s'inscrit dans la jonction avec le projet du futur pôle médical d'intérêt communautaire par décision du 21 octobre 2021.
Afin d'améliorer le cadre de vie et l'image de la commune, ce secteur mérite d'être requalifié en repensant les flux de circulations, l'aménagement des espaces publics et du bâti (notamment réhabilitation ou démolition/reconstruction).

La commune doit donc anticiper les opérations urbaines afin d'accompagner les porteurs de projets pour tendre vers une structuration cohérente avec un accompagnement paysager qualitatif ad hoc et de permettre une réflexion globale sur son aménagement à venir, en accord avec les principes édictés ci-dessus.
Ce périmètre permettra à la commune, le cas échéant, et pour une durée maximale de dix ans, d'opposer un sursis à statuer à des demandes d'autorisation d'urbanisme susceptibles de remettre en cause l'équilibre de ce secteur et les objectifs d'aménagement que s'est fixés la commune.
Selon les dispositions de l'article L 424 - 1 du Code de l'urbanisme, le sursis à statuer peut en effet être opposé, « lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que le projet d'aménagement a été pris en considération par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités. »
Le sursis à statuer produira ses effets pour une durée de 2 ans.
Au vu de l'importance des enjeux définis ci-dessus, et dans l'attente de l'étude urbaine globale (plan guide) souhaitée sur la commune et le PLUi-H en cours d'élaboration sur la CCSB, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de Cercié d'approuver la mise en place de ce périmètre d'étude au titre de l'article L 424 -1 du Code de l'urbanisme sur le secteur de l'église jonction RD 337 - Centre bourg afin de maîtriser l'aménagement urbain et le développement de la commune conformément aux objectifs du PADD.
VU le Code général des Collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme, et particulièrement les articles L 211 - 1 et L 424 - 1 ;
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2015 ;
VU le plan de zonage du PLU ;
VU le périmètre d'étude annexé à la présente délibération ;
CONSIDERANT que l'instauration de ce périmètre d'étude témoigne de la volonté de la commune de mener une réflexion stratégique sur l'aménagement urbain du secteur de l'église jonction RD 337 – Centre bourg, garantissant la structuration urbaine nécessaire pour l'avenir de ce secteur ;
CONSIDERANT que dans ce périmètre d'étude, la commune peut exercer un sursis à statuer sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuses la réalisation des objectifs exposés ci-dessus.
En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- de prendre en considération le périmètre d'étude selon la délimitation du plan et de la liste des parcelles annexé à la présente délibération ;
- décider que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions, installations ou opérations à l'intérieur dudit périmètre ;
- indiquer que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant 1 mois en mairie, en application de l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme ;
- autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de prendre en considération le périmètre d'étude selon la délimitation du plan et de la liste des parcelles annexé à la présente délibération ;
- **DECIDE** que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, constructions, installations ou opérations à l'intérieur dudit périmètre ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans un journal à diffusion départementale et affichée pendant 1 mois en mairie, en application de l'article R 424-24 du Code de l'Urbanisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE
Christophe CLAUZEL

MAIRIE DE CERCIÉ (RHÔNE)

Transmis en Sous-Préfecture le : 13/05/2022
Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié et notifié le :

PERIMETRE D'ETUDE RETENUE

MAIRIE DE CERCIÉ (RHÔNE)